PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL VIVET SEBASTIEN
LA FRETINIERE
72140 ROUEZ

Code AIOT : 0057201614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement EARL VIVET SEBASTIEN, implanté LA FRETINIERE - 72140 ROUEZ. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL VIVET SEBASTIEN
- LA FRETINIERE - 72140 ROUEZ
- Code AIOT : 0057201614
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole soumise à déclaration au titre des rubriques 2101-2c, 2102-2 et 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (preuve de dépôt n° A-9-N8P60570VM du 06/09/2019).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature et effectifs animaux	Autre du 05/10/2019	Sans objet
3	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1	Sans objet
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le site de l'élevage bovin, la fosse en géomembrane n'est pas totalement étanche ; elle présente des écoulements visibles dans le regard de drain de fosse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nature et effectifs animaux

Référence réglementaire : Autre du 05/10/2019
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Nature et volume des activités : 2102-2b : 443,2 animaux équivalents (porcs) 2111-3 : 8800 animaux équivalents (volailles) 2101-2c : 51 bovins
Constats : L'exploitation compte 420 porcs à l'engraissement et 120 porcs en post-sevrage, soit un total de 444 animaux-équivalents, ainsi que 40 vaches laitières et des volailles (pour 8800 animaux-équivalents).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. [...]

Constats : Site "bovins" Le site compte deux fumières, l'une est couverte, les jus sont canalisés à l'intérieur. L'autre dispose d'une récupération des jus et d'un regard. **Point non conforme** : la fosse en géomembrane présente quelques fuites au niveau du drain, visibles par des souillures dans le regard de drainage. Cependant, il n'est pas constaté de souillures au point de rejet vers le milieu naturel. L'exploitant indique qu'une nouvelle fosse est prévue à court terme. La clôture, autour de la fosse, est en bon état. Site "porcs" Le site compte une fumière, une pré-fosse et une fosse béton de 150 m^3. La fosse est protégée par une clôture en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'étanchéité de la fosse en géomembrane du site de l'élevage bovin doit être revue afin d'éviter les écoulements au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 **:** Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : II. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les fosses des deux sites sont suffisamment dimensionnées pour stocker les effluents d'élevage. Aucun débordement, ni rejet direct au milieu n'ont été constatés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les réseaux d'eaux pluviales sont séparés des réseaux des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite